

**D-99-26**

**R-3417-98**

**22 février 1999**

---

**PRÉSENTS :**

M<sup>e</sup> Lise Lambert, LL.L., Vice-présidente  
M. Pierre Dupont, M.A. (Écon.)  
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA  
Régisseurs

---

**Gazifère Inc.**  
Demanderesse

---

***Fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période  
du 1<sup>er</sup> octobre 1997 au 30 septembre 1998***

## LA DEMANDE

Le 21 décembre 1998, la Régie de l'énergie (La Régie) a reçu une demande de Gazifère Inc. (Gazifère), afin de procéder à l'examen de son dossier de fermeture réglementaire des livres pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1997 au 30 septembre 1998.

Le 21 janvier 1999, Gazifère dépose les pièces relatives au suivi des projets d'extension de réseau afin de compléter son dossier *Fermeture réglementaire des livres 1998*.

Les 10 et 15 février 1999, Gazifère apporte certaines modifications à la demande du 21 décembre 1998.

La demande ré-amendée comporte les principales conclusions suivantes :

- **Constater** la différence de rendement pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1997 au 30 septembre 1998;
- **Autoriser** la demanderesse à rembourser l'excédent de rendement aux clients, selon les dispositions de l'ordonnance G-468 de la Régie;
- **Autoriser** la demanderesse à liquider son compte d'ajustement du coût du gaz et à récupérer de ses clients la somme de 122 310 \$, selon la pièce GI-7, document 1.2;
- **Autoriser** la demanderesse à rembourser à ses clients, selon la pièce GI-7, document 1.2, le montant de 50 166 \$ qui a été crédité à Gazifère par Niagara Gas Transmission Limited (Niagara Gas) lors de la facturation d'octobre 1998;
- **Autoriser** la demanderesse à rembourser à ses clients, selon la pièce GI-7, document 1.2, le montant de 354 932 \$ qui a été payé à Gazifère par Enbridge Consumers Gas comme ajustement du coût du gaz, suite à la décision EBRO 497 de la Commission de l'énergie de l'Ontario rendue le 30 septembre 1998;
- **Autoriser** le maintien des soldes aux comptes de stabilisation;

- **Exempter** la demanderesse de présenter le suivi quant au projet d'extension de réseau vers la ville de Masson-Angers.

L'Association des consommateurs industriels de gaz a signifié à la Régie, par lettre datée le 10 février 1999, qu'elle n'a pas l'intention d'intervenir dans le cadre du présent dossier.

### **L'excédent de rendement en 1997-1998**

Selon la pièce GI-1, document 1.1, le taux de rendement réalisé en 1997-1998 sur la base de tarification a été de 10,94 %, comparativement au taux de 10,00 % accordé dans la décision D-97-46 de la Régie. Ce résultat dégage un excédent de rendement de 551 952 \$ pour l'année financière 1997-1998.

Deux facteurs contribuent à l'excédent de rendement, soit l'augmentation du bénéfice net du distributeur et la réduction dans les additions à la base de tarification, relativement aux prévisions contenues dans le dossier tarifaire 1997-1998.

En regard des prévisions budgétaires 1997-1998, les revenus et les charges réelles sont respectivement inférieurs de 124 000 \$ (0,9 %) et 315 000 \$ (4,4 %), ce qui hausse le bénéfice net de 119 000 \$ (2,5 %). Cette situation explique une partie de l'excédent de rendement.

La base de tarification marque un recul de 3 042 000 \$ par rapport aux prévisions budgétaires, soit une baisse de 6,4 %. Donc, le montant du rendement autorisé sur la base diminue, ce qui explique une autre partie de l'excédent de rendement.

Le taux de rendement réel sur la base de tarification, atteint par Gazifère cette année, est de 10,94 %. La formule prescrite par la Régie dans la décision G-385 permet à Gazifère d'ajouter 0,25 % à son taux de rendement autorisé sur l'avoir ordinaire des actionnaires, à savoir 11,00 %, ce qui a pour effet d'ajuster ce taux à 11,25 %. Compte tenu de cette augmentation du taux de rendement sur l'avoir ordinaire, il en résulte que le taux de rendement autorisé sur la base de tarification pour la fermeture s'établit à 10,17 %. La différence entre le taux de rendement réel et le taux autorisé sur la base de tarification est remboursé aux clients.

La pièce GI-7, document 1.1, illustre l'allocation de l'excédent de rendement entre les classes tarifaires.

### **Les ajustements apportés à divers comptes**

La pièce GI-7, document 1.2, montre l'allocation du compte *Ajustement du coût du gaz*. Gazifère demande de récupérer auprès de ses clients le solde de ce compte, soit 122 310 \$.

La demanderesse désire rembourser un montant de 50 166 \$ qui lui a été crédité par Niagara Gas comme ajustement du coût du gaz pour l'année 1998.

Un autre ajustement de 354 932 \$ du coût du gaz a été payé à Gazifère par Enbridge Consumers Gas, suite à la décision EBRO 497 de la Commission de l'énergie de l'Ontario.

L'effet net des ajustements du coût du gaz entraîne un remboursement de 282 788 \$ aux consommateurs.

Enfin, Gazifère demande le maintien des soldes aux comptes de stabilisation. Il s'agit des comptes d'ajustement du coût du gaz, de l'auto-assurance, de la stabilisation de la température et du gaz perdu. Les soldes de ces comptes apparaissent à la pièce GI-4, document 1.

### **Suivi des projets d'extension de réseau**

La pièce GI-4, document 4, montre que l'impact financier approximatif des projets d'extension pour l'année financière 1997-1998 se traduit par une augmentation du revenu requis après impôt de 54 088 \$.

La pièce GI-4, document 6, démontre que Gazifère ne réalise pas ses projections d'additions de clients dans le projet autorisé par la décision D-96-20 concernant l'extension de réseau « Musée de la nature – chemin Pink ».

En ce qui regarde le projet Masson-Angers autorisé par la décision D-97-07, Gazifère demande d'être exemptée de présenter le suivi relatif à ce projet pour l'avenir puisque cette extension est, à toutes fins utiles, terminée. À la pièce GI-4, document 7, Gazifère indique son intention de présenter à l'occasion de ses prochaines causes tarifaires, un suivi en termes d'additions de clients et des investissements nécessaires à leur desserte. Gazifère précise que cette demande ne s'adresse qu'à la partie Masson-Angers et non à la partie Buckingham, dont le suivi se fera lorsque des éléments nouveaux le requerront.

### L'OPINION DE LA RÉGIE

La Régie examine la demande de fermeture du distributeur de gaz naturel Gazifère en vertu de l'article 159 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup>.

L'examen de la Régie s'articule principalement autour des questions concernant les conclusions du distributeur ainsi que les suivis des projets d'extension de réseau de Gazifère demandés par la Régie dans ses décisions précédentes.

### **Les remboursements nets en 1997-1998**

L'excédent de rendement et les ajustements apportés à divers comptes occasionnent des remboursements nets à l'intention des clients pour l'année 1997-1998.

La Régie prend acte de l'excédent de rendement réalisé par Gazifère durant l'année en cause, à savoir 551 952 \$. Elle autorise le distributeur à répartir l'excédent de rendement entre les classes tarifaires, selon les règles décrites à l'ordonnance G-468<sup>2</sup>, en incluant les ajustements autorisés dans la décision D-97-16 pour les clients en service de livraison.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., chapitre R-6.01.

<sup>2</sup> Pièce GI-7, document 1.

Cependant, suite à l'introduction d'une nouvelle méthode de partage du trop-perçu<sup>3</sup> entre l'actionnaire et les clients, la Régie désire revoir le mécanisme de répartition de l'excédent entre les classes tarifaires. La Régie considère approprié d'examiner ce sujet dans le cadre de la prochaine cause tarifaire de Gazifère.

La Régie accepte que Gazifère récupère, auprès de ses clients, le solde de son compte d'ajustement du coût du gaz, soit 122 310 \$.

La Régie accepte également que Gazifère rembourse à ses clients un montant de 50 166 \$ crédité par Niagara Gas lors de la facturation d'octobre 1998, ainsi qu'un montant de 354 932 \$ payé par Enbridge Consumers Gas pour l'ajustement du coût du gaz.

Le tableau ci-après résume la répartition du remboursement net total par classe tarifaire.

<b>Remboursement net par classe tarifaire</b>				
<b>Tarif</b>	<b>Excédent de rendement \$</b>	<b>Ajustement du coût du gaz \$</b>	<b>Achat Service T \$</b>	<b>Total \$</b>
<b>Gaz de réseau et achat/revente</b>				
<b>1</b>	<b>148 103</b>	<b>80 999</b>	-	<b>229 102</b>
<b>2</b>	<b>202 148</b>	<b>91 579</b>	-	<b>293 727</b>
<b>3</b>	<b>8 543</b>	<b>6 039</b>	-	<b>14 582</b>
<b>9</b>	<b>19 889</b>	<b>20 722</b>	-	<b>40 611</b>
<b>Service de livraison</b>				
<b>3</b>	<b>12 525</b>	<b>(3 414)</b>	<b>4 431</b>	<b>13 542</b>
<b>9</b>	<b>160 744</b>	<b>(64 580)</b>	<b>147 013</b>	<b>243 177</b>
<b>Total</b>	<b>551 952 \$</b>	<b>131 344 \$</b>	<b>151 444 \$</b>	<b>834 740 \$</b>

—
<b>282 788 \$</b>

Enfin, la Régie prend acte des soldes des comptes de stabilisation et accepte leur maintien pour l'année 1998-1999. Ces comptes protègent le distributeur contre la variabilité du rendement attribuable à des événements hors de son contrôle.

<sup>3</sup> Décision D-99-09, 5 février 1999.

## **Suivi des projets d'extension du réseau**

La Régie constate que les analyses de suivi déposées par Gazifère démontrent une augmentation du revenu requis après impôt de 54 088 \$.

Pour le projet « Musée de la nature – chemin Pink », la Régie s'attend à ce que Gazifère lui fasse part d'une révision de ses projections d'additions de clients s'il y a lieu.

En ce qui a trait au projet Masson-Angers et Buckingham, la Régie note que les étapes majeures du projet vers la ville de Masson-Angers sont terminées. Les données confirment que les coûts du projet se sont avérés moindres que prévus et que les additions de clients aux secteurs résidentiel et commercial ont dépassé les prévisions.

Dans sa décision D-97-07, la Régie considérait que l'exécution du projet procurerait une valeur actuelle nette de 3 030 028 \$ au bénéfice de l'ensemble des usagers. En outre, la rentabilité du tronçon Masson-Angers nécessaire à la desserte de l'usine MacLaren devait être assurée par une entente préalable conclue avec le client. Sur la base de cette entente, Gazifère prévoyait qu'à la fin de la période contractuelle de six ans, la rentabilité du projet serait de l'ordre de 600 000 \$. Pour assurer cette dernière, l'entente signée avec les Industries James MacLaren référait à la possibilité d'une contribution financière forfaitaire du client à la fin du terme de six ans, advenant que certaines hypothèses de l'entente ne se matérialisent pas.

En fait, ces diverses conditions visaient à s'assurer que le projet d'extension Masson-Angers ne se ferait pas au détriment de la clientèle du distributeur. C'est la raison pour laquelle la décision D-97-07 demande une soumission annuelle des données nécessaires au suivi du projet et ce, dans le cadre de la fermeture réglementaire des livres.

La Régie considère que l'exercice de la fermeture réglementaire des livres demeure le véhicule approprié pour s'assurer de la rentabilité du projet sur la base de données réelles, par opposition aux données projetées utilisées dans les demandes tarifaires.

**VU** la présence d'un excédent de rendement de 551 952 \$ pour l'année financière 1997-1998;

**VU** que les dispositions de l'ordonnance G-468 et de la décision D-97-16 définissent les règles de partage entre les classes tarifaires d'un excédent de rendement à être remboursé aux clients;

**VU** les modifications des règles de partage de l'excédent contenues dans la décision D-99-09;

**VU** que le compte d'ajustement du coût du gaz comporte un solde de 122 310 \$;

**VU** qu'un montant de 50 166 \$ a été crédité à Gazifère par Niagara Gas lors de la facturation d'octobre 1998;

**VU** qu'un montant de 354 932 \$ a été payé par Enbridge Consumers Gas comme ajustement du coût du gaz;

**VU** les avantages inhérents au maintien des soldes aux comptes de stabilisation;

**VU** la décision D-97-07 concernant le suivi du projet Masson-Angers et Buckingham;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>4</sup>, notamment l'article 159;

**La Régie de l'énergie :**

**CONSTATE** la différence de rendement pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1997 au 30 septembre 1998;

**AUTORISE** la demanderesse à rembourser l'excédent de rendement aux clients selon les dispositions de l'ordonnance G-468 et de la décision D-97-16;

---

<sup>4</sup> L.R.Q., chapitre R-6.01.

**DEMANDE** à Gazifère de soumettre une proposition concernant les règles de partage de l'excédent de rendement entre les classes tarifaires dans le cadre de la prochaine demande tarifaire;

**AUTORISE** la demanderesse à liquider son compte d'ajustement du coût du gaz et à récupérer de ses clients la somme de 122 310 \$;

**AUTORISE** la demanderesse à rembourser à ses clients le montant de 50 166 \$ qui a été crédité à Gazifère par Niagara Gas lors de la facturation d'octobre 1998;

**AUTORISE** la demanderesse à rembourser à ses clients le montant de 354 932 \$ qui a été payé à Gazifère par Enbridge Consumers Gas;

**AUTORISE** Gazifère à maintenir les soldes des comptes de stabilisation;

**MAINTIENT** le suivi du projet d'extension de réseau vers la ville de Masson-Angers dans le cadre de la fermeture réglementaire des livres.

M<sup>e</sup> Lise Lambert  
Vice-présidente

Pierre Dupont  
Régisseur

Anthony Frayne  
Régisseur

Gazifère Inc. est représentée par Pouliot Mercure, S.E.N.C.  
La Régie de l'énergie est représentée par M<sup>e</sup> Anne Mailfait assistée  
par M<sup>e</sup> Anne-Marie Poisson.